

CAP 2007-77

Arrêt du 30 avril 2008

COUR D'APPEL PÉNAL

PARTIES **X, recourant**, représenté par Me _____,

contre

LE MINISTÈRE PUBLIC DE L'ETAT DE FRIBOURG, rue Zaehringen 1,
case postale, 1702 Fribourg, **intimé**, représenté par Me _____,
Substitut du Procureur général.

OBJET violation grave des règles de la circulation routière (LCR)

recours du 15 août 2007 contre le rendu le 11 juin 2007 par le Juge de
police de l'arrondissement de _____

c o n s i d é r a n t e n f a i t

A. Le 3 août 2006, à 17h35, X circulait avec son véhicule Audi A3 du centre-ville de Fribourg en direction du centre commercial Carrefour, sur la file gauche de la route de Moncor, à Villars-sur-Glâne. Son véhicule heurta, sur le passage pour piétons, le pied droit de la piétonne S. G., qui traversait la route de droite à gauche selon le sens de marche du véhicule X. Suite à cela, X continua sa route.

B. Par ordonnance pénale du 28 septembre 2006, le Juge d'instruction a reconnu X coupable de violation des règles de la circulation routière et de fuite après accident et, en application des art. 12 et 187 CPP, 90 ch. 1 et 92 al. 2 LCR, 41 ch. 1, 48 ch. 1 et 2, 50 al. 2, 63 et 68 CP, l'a condamné à une peine de 5 jours d'emprisonnement avec sursis pendant 2 ans ainsi qu'à une amende de Fr. 200.-. X a fait opposition contre dite ordonnance pénale.

C. Par jugement rendu le 11 juin 2007, le Juge de police de l'arrondissement _____ a reconnu X coupable de violation grave des règles de la circulation routière et de fuite après accident. En application des art. 33 al. 2 et 90 ch. 2 LCR ; 47, 49 al. 1, 34 al. 1, 42 al. 1, 42 al. 4 et 106 al. 2 CP, il l'a condamné à une peine de 15 jours-amende, avec sursis pendant deux ans, ainsi qu'au paiement d'une amende de Fr. 800.-. Le montant du jour-amende a été fixé à Fr. 80.-. La rédaction intégrale du jugement a été notifiée à X le 19 juillet 2007.

D. Par mémoire déposé le 15 août 2007, X a interjeté un recours en appel contre le jugement du 11 juin 2007. Il conclut principalement à l'acquittement du chef de d'accusation de violation et de violation grave des règles de la circulation routière, estimant que le Juge de police a violé le droit matériel en concluant à une priorité de la piétonne et que, par conséquent, il a arbitrairement retenu une violation grave des règles de la circulation routière.

E. Appelé à déposer ses observations sur le recours de X, le Ministère public a conclu au rejet du recours.

F. La Cour statue sans débats (art. 216 al. 3 CPP).

e n d r o i t

1. a) Le jugement attaqué étant un jugement pénal final rendu par un Juge de police d'arrondissement, le recours du condamné à la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal est recevable quant à son objet (art. 196 lit. a et 211 al. 1 CPP).

b) Contre un jugement dont la rédaction intégrale (requise le 27 juin 2007) a été notifiée le 19 juillet 2007, le recours déposé le 15 août 2007 respecte non seulement le délai légal de trente jours (art. 214 al. 1 CPP) mais aussi les conditions de forme et les exigences de motivation (art. 214 al. 2 CPP), de sorte qu'il est recevable sous l'angle formel.

c) Saisie d'un recours contre un jugement du Juge de police, la Cour d'appel pénal a une cognition pleine et entière, en fait et en droit, sur les points attaqués du jugement (art. 212

al. 1, 215 al. 1 et 211 al. 2 CPP). Elle s'impose toutefois une certaine retenue quand le premier juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation, ce qui est le cas en particulier pour la fixation de la peine (G. KOLLY, L'appel en procédure pénale fribourgeoise *in* RFJ 1998 p. 292). Elle n'est pas liée par les conclusions des parties, sauf par les conclusions civiles (art. 220 al. 1 CPP). Elle n'examine que les griefs expressément soulevés par le recourant, pour autant qu'ils fassent l'objet de conclusions suffisamment motivées et qu'ils soient intimement liés à elles (art. 199, 200 et 214 CPP ; RFJ 2004 p. 73, G. KOLLY, p. 291 s.).

d) Le recourant conclut principalement à son acquittement du chef d'accusation de violation et de violation grave des règles de la circulation routière. Ce faisant, sa condamnation pour fuite après accident n'est pas remise en question; sur ce point, le jugement du 11 juin 2007 est entré en force.

e) La Cour peut étendre ou répéter la procédure probatoire dans la mesure où cela paraît nécessaire à l'appréciation de la cause (art. 219 al. 1 CPP) ; sauf en cas d'erreur manifeste ou d'appréciation arbitraire des preuves dans le jugement attaqué, elle ne doit pas s'écarte, sur les points essentiels, de l'état de fait établi en première instance sans avoir administré à nouveau les preuves s'y rapportant (art. 219 al. 2 CPP). En dehors de ces derniers cas, l'administration des preuves dépend de leur pertinence (G. KOLLY, p. 273). L'appel ne conduit donc pas nécessairement à un réexamen complet de la cause en fait et en droit. La juridiction d'appel peut au contraire s'appuyer sur le dossier établi en première instance et, en particulier, sur les faits constatés par les premiers juges (cf. ATF du 18 février 2002 publié *in* RFJ 2002 p. 80 ss).

En l'espèce, la réouverture de la procédure probatoire n'a pas été formellement requise par X et la Cour ne voit pas la nécessité d'y procéder dans la mesure où elle dispose de tous les éléments nécessaires pour statuer sur la base du dossier.

f) Le recours étant manifestement mal fondé, la Cour statue sans débats (art. 216 al. 3 CPP).

2. Dans son recours, alors même qu'il ne critique pas l'établissement des faits en tant que tel, X se base sur des faits différents de ceux retenus par le premier Juge. En effet, alors que le Juge de police retient que la camionnette blanche circulant sur la voie de droite s'est arrêtée afin de laisser passer S. G. et que cette dernière a traversé d'un bon pas après s'être arrêtée elle aussi (cf. jugement, p. 3), X prétend que S. G. courait sur le passage pour piétons et qu'elle s'y est engagée sans s'arrêter au préalable et alors même que la camionnette roulait au pas (cf. recours, p. 10, 12, 13, 14, 17, 18 et 19). Le grief de constatation inexacte des faits n'étant pas expressément soulevé (cf. consid. 1c), la Cour de céans se base sur les faits retenus par le Juge de police. Au demeurant, elle ne voit pas, au vu des preuves administrées, de quelle façon elle pourrait s'écarte des faits retenus par le premier Juge.

3. Le recourant reproche au Juge de police d'avoir violé les art. 33 et 49 LCR en concluant à une priorité de S. G. sur le véhicule qu'il conduisait et estime que, dans ces circonstances, il a arbitrairement conclu à une violation grave des règles de la circulation routière.

a) Selon la jurisprudence constante, les dispositions relatives au comportement des conducteurs avant les passages de sécurité et celles qui règlent la priorité des piétons sur ces passages sont étroitement liées, en ce sens que l'on ne saurait interpréter les unes sans tenir compte des autres (ATF 91 IV 78 consid. 1b ; ATF 98 IV 222 consid. 2).

L'art. 33 LCR, qui régit le comportement à adopter avant un passage de sécurité, prévoit que le conducteur facilitera aux piétons la traversée de la chaussée (al. 1). Avant les passages pour piétons, le conducteur circulera avec une prudence particulière et, au besoin, s'arrêtera pour laisser la priorité aux piétons qui se trouvent déjà sur le passage ou s'y engagent (al. 2). Cette disposition est précisée par l'art. 6 OCR qui prévoit que, avant d'atteindre un passage pour piétons où le trafic n'est pas réglé, le conducteur accordera la priorité à tout piéton ou utilisateur d'un engin assimilé à un véhicule qui est déjà engagé sur le passage ou qui attend devant celui-ci avec l'intention visible de l'emprunter. Il réduira à temps sa vitesse et s'arrêtera, au besoin, afin de pouvoir satisfaire à cette obligation (al. 1). Quant aux devoirs des piétons, l'art. 49 LCR prévoit qu'ils traverseront la chaussée avec prudence et par le plus court chemin en empruntant, où cela est possible, un passage pour piétons. Les piétons bénéficient de la priorité sur de tels passages, mais ne doivent pas s'y lancer à l'improviste (al. 2). L'art. 47 al. 2 OCR précise que, sur les passages pour piétons où le trafic n'est pas réglé, les piétons ont la priorité, sauf à l'égard des tramways et des chemins de fer routiers. Ils ne peuvent toutefois user du droit de priorité lorsque le véhicule est déjà si près du passage qu'il ne lui serait plus possible de s'arrêter à temps.

b) Se fondant sur l'ATF 92 IV 20 et Bussy/RUSCONI (Code suisse de la circulation routière, n. 4.5.2. ad art. 49), X prétend qu'il avait la priorité sur S. G. et qu'il n'a donc commis aucune violation des règles de la circulation routière en ne s'arrêtant pas au niveau du passage pour piétons.

Selon l'arrêt du Tribunal fédéral précité, dans le cas de véhicules arrêtés sur une présélection pour laisser passer des piétons, ces derniers ne peuvent revendiquer la priorité sur les véhicules circulant sur l'autre présélection qu'à partir du moment où ils peuvent voir et être vus par les conducteurs.

En invoquant la jurisprudence précitée, le recourant perd de vue qu'elle a été rendue avant l'entrée en vigueur des nouvelles règles régissant la priorité des piétons, soit avant le 1^{er} juin 1994. Selon le texte de loi en vigueur à l'époque où cette jurisprudence a été rendue, le piéton qui voulait user de son droit de priorité devait annoncer son intention au conducteur du véhicule qui s'approchait par un signe de la main ou en posant le pied sur la chaussée. Cette jurisprudence n'étant plus en adéquation avec la formulation des art. 6 et 47 OCR telle que reproduite ci-dessus, elle doit être considérée comme dépassée.

Il convient donc d'examiner les comportements respectifs de X et S. G. à la lumière de la teneur actuelle des dispositions de la LCR et de l'OCR afin de déterminer qui du conducteur ou de la piétonne avait la priorité et ainsi d'examiner la gravité de l'éventuelle faute commise par X.

c) En l'espèce, il ressort des faits retenus par le Juge de police que S. G. s'est arrêtée à la hauteur du passage pour piétons. Une camionnette circulant sur la voie de droite s'étant arrêtée pour la laisser passer, elle s'est engagée sur le passage pour piétons et a marché d'un bon pas, ce afin de pouvoir prendre le bus qui arrivait en face. Après avoir traversé l'équivalent de deux voies de circulation (voie de l'arrêt de bus, piste cyclable et voie de droite), le véhicule conduit par X lui a roulé sur le pied droit et a continué sa route. Ainsi, au vu des faits retenus par le Juge de police, et non contestés en tant que tel (cf. ci-dessus, consid. 2 p. 3), c'est à juste titre que le premier Juge a retenu que S. G. ne s'était pas jetée à l'improviste sur le passage pour piétons. Ayant respecté le prescrit des art. 49 LCR et 47 al. 2 OCR, elle avait donc la priorité sur le véhicule conduit par X.

d) Quant au comportement de X, il convient de relever ce qui suit : ce dernier dit avoir roulé lentement car il connaissait l'existence du passage pour piétons et savait que l'endroit était extrêmement dangereux (DO 31). Selon ses déclarations, il roulait à environ 40 km/h à l'approche du passage de sécurité et précise que la camionnette blanche circulant à sa droite lui masquait la vue et l'empêchait de voir les gens qui voulaient traverser la route (DO 7 et 31). En arrivant à 40 km/h à l'approche d'un passage pour piétons alors qu'en raison d'une camionnette circulant sur sa droite il lui était impossible de voir si des gens voulaient traverser la route, X a manqué au devoir de prudence particulière exigé par l'art. 33 al. 2 LCR. En effet, n'ayant aucune visibilité sur le côté droit de la chaussée, il devait compter avec la possibilité qu'un piéton traverse devant la camionnette et surgisse soudainement devant lui (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6A.43/2000 du 22 août 2000, consid. 3.c/aa). Ce d'autant plus que la camionnette s'est arrêtée, respectivement roulait suffisamment lentement pour permettre à S. G. de traverser en toute sécurité. A cet égard le recourant se trompe lorsqu'il affirme qu'il était en droit de considérer qu'il n'y avait pas de piétons engagés sur le passage de sécurité. Au contraire, il incombaît à X non seulement de diminuer sa vitesse à l'approche du passage de sécurité, mais également de s'arrêter à la hauteur de la camionnette pour s'assurer que personne n'apparaîtrait devant son véhicule (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6A.43/2000 précité, consid. 3.c/aa ; voir aussi arrêt du Tribunal fédéral 6S.96/2006 du 3 avril 2005, consid. 2.2).

Ainsi, en manquant au devoir de prudence exigé par l'art. 33 al. 2 LCR, X a sérieusement compromis la sécurité de la route, par un comportement manifestement dangereux. En effet, la violation commise des règles de la circulation routière était de nature à provoquer un accident, accident qui s'est du reste produit et dont les conséquences ont, par chance, été minimes. Dès lors, c'est avec raison que le Juge de police a reconnu X coupable de violation grave des règles de la circulation routière. Il s'ensuit le rejet du recours.

4. Vu le sort du recours, les frais judiciaires de la procédure d'appel, dont un émolumen de Fr. 400.- et des débours effectifs par Fr. 82.-, sont mis à la charge du recourant (art. 229 al. 1 et 231 al. 2 CPP). Il n'est pas alloué d'indemnité de partie au recourant qui succombe (art. 241 al. 1 CPP).

I a C o u r a r r ê t e :

I. Le recours est rejeté.

Partant, le jugement rendu le 11 juin 2007 par le Juge de police de l'arrondissement de la Sarine est entièrement confirmé. Il a la teneur suivante :

1. X est reconnu coupable de violation grave des règles de la circulation routière et de fuite après accident.
2. En application des art. 33 al. 2 et 90 ch. 2 LCR, 92 al. 2 LCR ; 47, 49 al. 1, 34 al. 1, 42 al. 1, 42 al. 4 et 106 al. 2 CP ; X est condamné :
 - à une peine pécuniaire de 15 jours-amende avec sursis pendant 2 ans ;
 - le montant du jour-amende est fixé à Fr. 80.- ; et
 - au paiement d'une amende de Fr. 800.-.

3. En application des art. 229 et 237 CPP, les frais de procédure sont mis à la charge de X (émolument : Fr. 300.- ; débours : à déterminer).
 4. En cas de non-paiement de l'amende dans le délai qui sera fixée dans la liste de frais et si celle-ci est inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes, elle fera place à 8 jours de peine privative de liberté (art. 106 al. 2 CP).
- II. Pour l'instance de recours, les frais pénaux sont fixés à Fr. 482.- (émolument : Fr. 400.- ; débours : Fr. 82.-). Ils sont mis à la charge de X .
- III. Il n'est pas alloué d'indemnité de partie.

Cet arrêt pourra faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Fribourg, le 30 avril 2008